Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet de forage d'irrigation à Néry (60)

Étude d'impact du 31 mars 2026

n°MRAe 023222/GUNENV

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 27 octobre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de forage d'irrigation à Néry, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Sarah Pischiutta, Martine Ramel et Hervé Schmitt.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 8 septembre 2026, par la direction départementale des territoires de l'Oise, pour avis.
En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.
En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 18 septembre 2026 :

- *le préfet du département de l'Oise ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.
Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).
L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet porté par la société SCEA[1] de Fay consiste en la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation agricole d'une profondeur de 102 mètres sur la commune de Néry (60)[2].
L'ouvrage capte l'eau souterraine dans la nappe des sables du Cuisien (masse d'eau HG104 « Éocène du Valois ») pour irriguer 55 hectares de cultures (30 hectares de pommes de terre, 20 hectares d'oignons et 5 hectares de betteraves).
Le projet se trouve sur un plateau agricole rural à une altitude d'environ +111,50 mètres NGF.

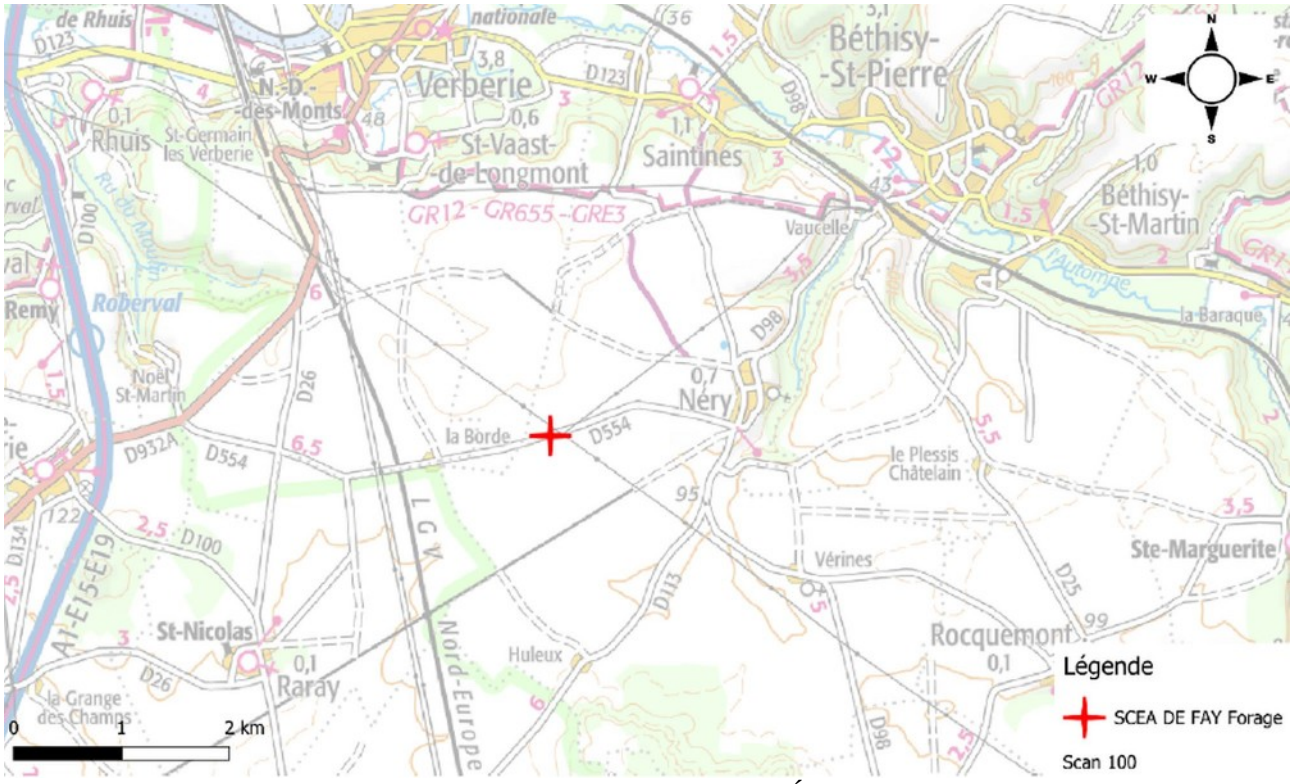


Figure 1: Localisation géographique du projet (Étude d'impact page 17)

Les caractéristiques de l'ouvrage et de son exploitation sont les suivantes : un débit maximal de 90 m³/h, un volume annuel maximal prélevé de 142 000 m³, une durée de pompage continu de 13 jours consécutifs, ainsi que la pose d'une canalisation enterrée d'un linéaire de 3,4 kilomètres reliant le forage à la rampe et au pivot d'irrigation.

La période annuelle d'exploitation est d'environ 180 jours, répartis entre avril et septembre, avec un engagement de l'exploitant à ne pas prélever plus de 13 jours consécutifs au débit maximal.
L'eau est distribuée par aspersion au moyen d'une rampe d'irrigation de 45 m³/h et d'un pivot d'irrigation de 45 m³/h, pour l'apport hydrique aux cultures.

1 Société civile d'exploitation agricole : l'exploitation s'inscrit dans le cadre d'une surface agricole utile (SAU) de 275 hectares dédiée à des cultures variées.
2 Parcelle ZB 0001



Figure 2: Vue aérienne du forage et du réseau de canalisations enterrées (Étude d'impact – Éléments graphiques)

Le projet est soumis aux dispositions de la nomenclature IOTA[3], prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0 relative aux sondages et forages y compris les essais de pompage, et 1.1.2.0 relative aux prélèvements dans un système aquifère. Ces deux rubriques relèvent du régime de la déclaration.

Le projet relève également de la rubrique 27° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres.
Le préfet de la région Hauts-de-France a soumis le projet à la réalisation d'une étude d'impact, par décision n° 2024-8194[4] du 10 septembre 2024, aux motifs suivants :

- la nappe des sables de Cuise qui sera captée par le projet fait déjà l'objet de nombreux prélèvements ; les incidences de la création d'autres forages prévus dans le secteur portant sur la même ressource et les caractéristiques de cette nappe, notamment son comportement hydraulique et ses capacités de recharge, doivent être étudiées;
- la nappe des sables de Cuise rencontrant actuellement des problèmes de rechargement entraînant une tension sur les forages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, il est nécessaire d'évaluer l'incidence des prélèvements projetés sur cette nappe, en lien avec sa capacité de rechargement ;
- il est nécessaire d'étudier les capacités de rechargement et la soutenabilité de l'exploitation de l'aquifère sollicité dans le contexte du changement climatique qui, selon les prévisions du projet Explore 2070, pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 10 à 20 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur de l'Oise à l'aval du confluent de l'Aisne ;

3 Nomenclature qui recense les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques
4 https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024_8194-decision-2.pdf

- il convient, au regard des impacts sur la ressource et les milieux, d'étudier des techniques favorisant la rétention de l'eau et limitant les besoins en eau, avec une démarche visant à mettre en œuvre un système d'exploitation moins consommateur d'eau.

Cette étude d'impact est ainsi produite dans le cadre du dossier IOTA soumis à déclaration, conformément à la procédure d'autorisation supplétive.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Hydrogéologues conseil (étude d'impact page 97).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, et à la ressource en eau qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique (RNT) est compréhensible et bien structuré.
Toutefois, les besoins en eau sont présentés sous la forme d'un tableau synthétique indiquant un volume global de 142 000 m³/an pour 55 hectares de cultures avec un simple renvoi à l'étude réalisée par le bureau GAYA Consultants.
Le RNT évoque succinctement l'absence d'incidence sur les zones humides et les cours d'eau, sans rappeler les orientations du SDAGE[5] Seine-Normandie ni les règles des SAGE[6] de la Nonette ou de l'Automne, qui s'avèrent applicables au projet.
Enfin, le RNT mentionne uniquement, dans une case du tableau consacré aux impacts, que selon l'hypothèse d'une diminution de 20 % de la recharge, le ratio entre les prélèvements et la recharge atteindrait au maximum 10 %. L'explication détaillée des modèles[7] Explore 2070 / Explore 2 et le recalcul des pluies efficaces sont réservés au corps de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de :
- *compléter le résumé non technique par les principaux éléments justifiant les besoins en irrigation et le choix des équipements ;*
- *synthétiser l'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE et les SAGE concernés ;*
- *présenter de manière synthétique les principaux résultats et incertitudes du bilan quantitatif de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Dans l'étude d'impact aux pages 53 et suivantes, la démonstration de la compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie (2022-2027) et les SAGE de la Nonette et de l'Automne repose sur l'affirmation que le prélèvement n'aura aucun impact sur les milieux humides, la qualité de l'eau ou les captages d'eau potable environnants.

5 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
6 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
7 Études prospectives qui évaluent les impacts du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau d'ici 2070

L'étude conclut à l'absence d'incidence sur les milieux humides et les continuités écologiques. Or ce résultat découle d'une durée d'exploitation continue de seulement 13 jours avec un rayon d'action évalué à 1 539 mètres. Pour une période d'irrigation prolongée, le rayon d'action théorique atteint 4 095 mètres (page 75 de l'étude d'impact). L'étude sous-estime donc l'emprise spatiale potentielle du cône de rabattement[8] en conditions réelles d'exploitation défavorables, ce qui ne permet pas de garantir la compatibilité avec la disposition D1.2.5 relative à la préservation des milieux humides.

Concernant l'orientation 4.3 visant à « adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau » et la disposition D4.3.4 (« réduire la consommation pour l'irrigation »), l'étude met en avant l'usage d'équipements efficients (rampe et pivot), de sondes tensiométriques et de techniques culturales visant la sobriété (buttage des pommes de terre, paillage, haies). Elle ne quantifie toutefois pas les économies d'eau correspondantes au regard des objectifs de réduction des consommations pour l'irrigation.

L'autorité environnementale recommande de :

- *reprendre l'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE (notamment les dispositions D1.2.5, D4.3.4 et l'orientation 4.3) en considérant le rayon d'action calculé dans les conditions réelles d'exploitation les plus défavorables sur l'ensemble de la saison d'irrigation ;*
- *quantifier les économies d'eau permises par les équipements et les outils de pilotage retenus au regard des objectifs de réduction des consommations pour l'irrigation.*

L'évaluation des effets cumulés porte sur l'aire d'alimentation et de captage (AAC) de la nappe du Cuisien (34,5 km²), pour un prélèvement total cumulé estimé à 571 268 m³/an[9].
Elle présente toutefois des incertitudes concernant l'activité réelle des ouvrages recensés dans la BSS[10] et la répartition des prélèvements de la BNPE[11] entre la nappe supérieure du Lutétien et la nappe du Cuisien.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'affiner la caractérisation des prélèvements cumulés sur la nappe du Cuisien, notamment ceux issus des ouvrages recensés dans les BSS et BNPE ;*
- *d'évaluer les effets cumulés en tenant compte de l'extension potentielle de la zone d'influence du forage en période de pompage prolongé ou de sécheresse.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact présente aux pages 12 et suivantes, l'analyse des alternatives (prélèvement en rivière, retenue collinaire, nappe du Lutétien et modification de l'assolement) examinées pour répondre aux besoins d'irrigation tout en minimisant l'impact sur l'environnement et la ressource en eau.

8 Abaissement en forme de cône de la surface piézométrique (ou niveau d'eau) d'une nappe phréatique autour d'un point de pompage ou d'un forage
9 Le bilan additionne 402 268 m³/an pour les ouvrages BNPE existants qui correspondent aux prélèvements déclarés, notamment pour les usages agricoles et économiques, 27 000 m³/an pour les usages domestiques recensés à la BSS qui correspondent aux prélèvements estimés à partir des puits et forages privés, ainsi que 142 000 m³/an pour le projet
10 Banque du sous-sol, qui recense les ouvrages et points d'eau souterrains
11 Banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau, qui recense les prélèvements d'eau déclarés, notamment les volumes prélevés, les usages et la localisation des points de prélèvement

L'analyse demeure limitée, car la modification de l'assolement est écartée principalement pour des raisons économiques et contractuelles, sans étude de scénarios intermédiaires permettant de réduire les besoins en eau, notamment par le recours à des cultures ou variétés plus résilientes au stress hydrique.
Le scénario retenu ne permet pas d'apprécier les incidences d'une campagne d'irrigation prolongée en période sèche.
L'analyse des solutions les plus économes en eau demeure incomplète : le goutte-à-goutte n'est envisagé qu'ultérieurement sans évaluation de son gain potentiel, et les solutions de stockage de faible capacité (récupération des eaux pluviales ou cuves associées aux bâtiments agricoles) ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude des alternatives en évaluant des scénarios d'assolement différenciés et en chiffrant les économies d'eau apportées par chaque mode d'irrigation ;*
- *d'évaluer la démarche d'évitement sur la base du rayon d'action maximal calculé pour une période d'irrigation complète en saison sèche ;*
- *d'évaluer les économies permises par le goutte-à-goutte et d'étudier les possibilités de récupération et de stockage des eaux pluviales.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieu naturel

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe sur une parcelle agricole dédiée aux grandes cultures céréalières et légumières.

Huit sites Natura 2000 sont répertoriés dans un rayon de 20 kilomètres. Le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne » localisée à 2,4 kilomètres au nord-est du projet.

Neuf ZNIEFF[12] (huit de type I et une de type II) sont recensées dans le rayon de 5 kilomètres. Les plus proches sont situées à 1,6 kilomètre : la ZNIEFF de type 1 n° 220013840 « Coteaux de l'Automne de Verberie à Puisières » et la ZNIEFF de type 2 n° 220420015 « Vallée de l'Automne ».

Le Ru de la Douye (ou cours d'eau du Moulin de Néry) s'écoule à 2,3 kilomètres au nord-est et l'Automne à 3,5 kilomètres au nord. Les zones humides effectives et probables[13] les plus proches sont associées au lit du Ru de la Douye, à 2,3 kilomètres du forage.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du milieu naturel

Le dossier comporte un pré-diagnostic écologique réalisé par Evinerude (annexe 7), fondé sur des recherches bibliographiques et des prospections de la végétation et des sols. Ces investigations n'ont toutefois pas comporté d'inventaires faunistiques ni d'analyse des effets indirects du prélèvement sur les milieux aquatiques et humides en cas de rabattement prolongé de la nappe.

12 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
13 Modélisation PatriNat/INPN

Les prospections conduites dans un rayon d'action de 1 539 mètres, ont porté sur les milieux semi-naturels et trois habitats qualifiés de *pro parte*[14]. Elles n'ont révélé ni espèce végétale hygrophile patrimoniale ou caractéristique, ni indice d'hydromorphie lors des six sondages pédologiques. Le dossier conclut ainsi à l'absence de zone humide floristique ou pédologique dans le cône de rabattement retenu.

Cette conclusion est toutefois fondée sur un rayon d'action de 1 539 mètres correspondant à 13 jours de pompage. En période sèche, pour une saison d'irrigation correspondant à 92 jours de pompage, le rayon théorique atteint 4 095 mètres (cf paragraphe II.2 ci-avant) et recoupe les zonages écologiques et zones humides environnants, sans que leurs incidences aient été évaluées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'analyse des incidences du prélèvement sur les milieux naturels, en considérant le rayon de rabattement correspondant à la durée maximale de pompage en période sèche ;*
- *d'évaluer les incidences indirectes du rabattement de la nappe sur les zones humides, les cours d'eau et les espèces qui leur sont inféodées, en complétant si nécessaire les inventaires écologiques.*

➢ Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 (Annexe 8) se limite à un formulaire simplifié concluant à l'absence d'impact, principalement au regard de l'éloignement de la ZSC « Coteaux de la vallée de l'Automne ».
Or, l'évaluation doit, pour les sites situés dans un rayon de 20 kilomètres, identifier les habitats et espèces ayant justifié leur désignation, examiner leurs aires d'évaluation spécifiques et apprécier les incidences des prélèvements dans des conditions d'exploitation défavorables.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'analyse des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites concernés, de leurs aires d'évaluation spécifiques et des effets du prélèvement en conditions d'exploitation défavorables.

II.4.2 Milieu industriel

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Il est indiqué dans l'étude d'impact (page 31) que le projet n'est concerné par aucun site industriel dans un rayon de 500 mètres, selon les bases de données BASIAS et BASOL[15]. Cependant, il convient de recenser tous les sites présents au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage qui présenteraient un risque de pollution (historique ou potentielle, avérée ou suspectée) et d'évaluer l'impact du prélèvement sur une éventuelle mobilisation et migration des polluants. Si on se réfère au rayon d'action de 4 095 mètres correspondant à la durée maximale de pompage continu en période sèche, le recensement réalisé dans le dossier est insuffisant. Il est, en particulier, fait état sur le portail GEORISQUES du site de l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines, à l'origine d'une importante pollution historique des sols et de la nappe, et situé à environ 4 kilomètres[16].

14 Habitat dont seule une partie des formations correspond à la définition d'un habitat d'intérêt communautaire

15 BASIAS : « Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service ». BASOL :« BAse de données des sites et SOLs pollués » ou potentiellement pollués, devenue aujourd'hui «Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée » https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/basol

16 https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000786801

Par ailleurs, l'autorité environnementale s'interroge sur les incidences de la présence de captages actifs à proximité de cette ancienne décharge.

L'autorité environnementale recommande :

- *de se référer au rayon d'action maximal de 4 095 mètres pour recenser les sites susceptibles de représenter un risque de pollution de la nappe, en intégrant, en particulier, le site de l'ancienne décharge de Néry-Saintines, et d'évaluer l'impact du prélèvement sur une éventuelle mobilisation ou migration des polluants ;*
- *à l'autorité en charge de l'autorisation, de s'assurer que les prélèvements plus proches du site de la décharge présentent une qualité d'eau compatible avec l'usage.*

II.4.3 Ressource en eau et changement climatique

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet relève de la masse d'eau HG104 « Éocène du Valois » et vise la nappe des Sables du Cuisien, à 102 mètres de profondeur, sous le Lutétien. La coupe géologique montre une protection par 38 mètres de formations lutétiennes, renforcée par les argiles imperméables du Sparnacien.
Les écoulements sont orientés nord/nord-est, vers la vallée de l'Automne.

Le forage est situé à 2,3 kilomètres du Ru de la Douye et à 3,5 kilomètres de l'Automne. La source la plus proche située à 2,3 kilomètres, relève de la nappe du Lutétien.
Le forage est situé hors des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable. Le périmètre de protection éloignée de Fresnoy-le-Luat est situé à 1,9 kilomètre.

Aucun prélèvement tiers n'est recensé dans un rayon de 500 mètres. Six ouvrages sont toutefois présents dans le rayon d'action, le plus proche étant situé à 980 mètres.
À l'échelle de l'AAC, la recharge est estimée entre 6,05 et 6,91 millions de m³/an et les prélèvements cumulés à 571 268 m³/an, soit 8,3 à 9,4 % de la recharge. Selon Explore, la recharge pourrait diminuer de 10 à 20 % d'ici 2070.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le dossier présente un bilan volumétrique à l'échelle de l'aire d'alimentation et de captage (AAC), croisant les prélèvements recensés dans la BNPE et la BSS avec une diminution de 20 % de la recharge issue d'Explore. Il conclut à un ratio maximal de prélèvements cumulés de 10,3 % de la recharge. Cette valeur est sous-évaluée. Dans le cas d'une réduction de 20 % de la recharge, les prélèvements cumulés pourrait représenter 11,8 % du volume de cette recharge si l'on considère la valeur basse estimée (6,05 millions de m³/an dans les conditions actuelles).
Ce bilan présente en outre des incertitudes, car il repose notamment sur une estimation forfaitaire de 1 000 m³/an par ouvrage recensé dans la BSS, sans vérification de l'activité réelle des 27 points d'eau pris en compte dans l'AAC. Par ailleurs, les données de la BNPE ne permettent pas de distinguer les prélèvements effectués dans la nappe du Lutétien de ceux réalisés dans le Cuisien.

Le rayon d'action de 1 539 mètres retenu dans le dossier est fondé sur seulement 13 jours de pompage et ne permet pas d'apprécier l'influence du forage dans les conditions d'une campagne complète d'irrigation. Pour 92 jours de pompage, le rayon théorique atteint 4 095 mètres et intercepte le captage d'eau potable de Fresnoy-le-Luat.

Les calculs d'influence piézométrique reposent par ailleurs sur des valeurs moyennes théoriques de transmissivité[17] et d'emmagasinement[18] de la nappe du Cuisien en Picardie. L'absence d'essai de pompage de longue durée réalisé *in situ* ne permet donc pas de vérifier les paramètres hydrodynamiques applicables au site ni le caractère strictement captif de la nappe.
L'étude d'impact décrit page 22 la cimentation annulaire sous pression sur 38 mètres. Celle-ci permet d'isoler la nappe du Lutétien de la nappe captée du Cuisien et constitue une mesure d'évitement visant à prévenir les transferts de polluants depuis la surface.

Le dossier prévoit également d'éloigner les stockages et épandages d'effluents du forage avec une distance minimale de 35 à 50 mètres, de piloter l'irrigation au moyen de sondes tensiométriques, ainsi que d'équiper l'ouvrage d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de suivi piézométrique.
Le plan d'épandage des effluents d'élevage prévoit une distance de 50 mètres autour du forage. En revanche, le contournement de la tête de puits par les rampes d'épandage d'engrais et de produits phytopharmaceutiques n'est prévu qu'à une distance minimale de 5 mètres, ou de 35 mètres selon les sections du dossier.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réévaluer les impacts hydrogéologiques du prélèvement sur la base de la zone d'influence maximale correspondant à une campagne complète d'irrigation en saison sèche, soit 4 095 mètres pour 92 jours de pompage ;*
- *confirmer les paramètres hydrodynamiques de la nappe (transmissivité et emmagasinement) ainsi que son caractère captif par un essai de pompage de longue durée ;*
- *porter à 50 mètres la distance minimale de contournement du forage par les rampes d'épandage d'engrais et de produits phytopharmaceutiques.*

17 T = 9.10^{-3} m²/s
18 S = 0,96 %